

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante

Établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

N° 25F2226A

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Date de commande le : 06/10/2025 Repérage effectué le : 06/10/2025

Ce rapport rédigé le 06/10/2025 en 2 originaux comprend 12 pages

Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

Photo générale de l'immeuble



A. Désignation de l'immeuble

- Département : **COTES D'ARMOR**
- Adresse : **1 Le Laitous**
22200 MOUSTERU
- Référence cadastrale : ZK 55
- Lots du bien : NC
- Fonction principal du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
- Description et dénomination de la partie d'immeuble inspectée : Maison
- Année de construction : Avant 1997
- Nombre de niveaux : 3
- Nombre de niveau de sous-sol : 1

B. Désignation du donneur d'ordre et du propriétaire

- Commanditaire du repérage : **M. MOUQUET Valentin**
- Adresse : **1 Le Laitous**
22200 MOUSTERU
- Qualité du donneur d'ordre : **Propriétaire**
- Propriétaire : **M. MOUQUET Valentin**
- Adresse : **1 Le Laitous**
22200 MOUSTERU

C. Désignation de l'accompagnateur

- Pas d'accompagnateur

D. Désignation de l'opérateur

- Nom : LE FLOHIC Franck opérateur en diagnostics.
- Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL Audit Expertise Immobilier
- N° SIRET : 840 698 575 00015
- Désignation de la compagnie d'assurance : PROTEXI AXA IARD 293 Cours de la Somme 33800 BORDEAUX
- N° de police et date de validité : 10278781704 Du 01/04/2025 au 31/03/2026
- N° d'identification : CPDI 0251
- Certification de compétence délivrée par : ICERT Parc EDONIA Bât G rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE

- Sommaire

- A. Désignation de l'immeuble
- B. Désignation du donneur d'ordre et du propriétaire
- C. Désignation de l'accompagnateur
- D. Désignation de l'opérateur
- E. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A et B
- F. Conclusions
- G. Définition de la mission et du programme de repérage
- H. Liste et description des parties d'immeuble contrôlées
- I. Parties d'immeuble non contrôlées et justifications
- J. Désignation du laboratoire ayant effectué les analyses
- K. Résultats détaillés du repérage
- L. Rapports précédemment réalisés
- M. Signatures et informations diverses
- N. Eléments d'informations
- O. Certificat de compétence attestation d'assurance
- P. Schéma de localisation
- Q. Grilles d'évaluation des matériaux et produits contenant de l'amiante liste A

E. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A et B

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Composant de la construction	Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (voir K de ce document)
06/10/2025	Sans objet	Aucun			

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation

2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement

3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Composant de la construction	Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (voir K de ce document)
06/10/2025	Canalisation	Conduit(s) en amiante-ciment	Façade nord	AC1	Travaux ponctuels

(1) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Conclusions

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe C.
Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

F. Définition de la mission et du programme de repérage

F1. MISSION ET OBJECTIF DE LA MISSION

Art. R. 1334-20.-I. — On entend par " repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante " la mission qui consiste à :

- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs ;
- 2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- 3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Art. R. 1334-21.-I. — On entend par " repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante " la mission qui consiste à :

- 1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste B accessibles sans travaux destructifs ;
- 2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- 3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur risque de dégradation lié à leur environnement.

F2. DOCUMENTS REMIS

- Aucun

F3. PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

- Annexe 13-9 programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20, R. 1334-21 et R. 1334-22.
Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F4. PERIMETRE DE REPERAGE

- Le périmètre de repérage ce limite la liste des parties d'immeuble contrôlées décrite en H de ce rapport et présente sur le plant ou croquis en annexe.
- Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

F5. PRECISIONS SUR LA MISSION DE REPERAGE

- Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux ou de démolition.
- L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche de ces matériaux et produits, contenant de l'amiante, s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction des listes A et B directement visibles et accessibles sans investigation destructive et sans aucun démontage d'éléments fixes.

F6. PRECISIONS SUR LE RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE

- Le propriétaire, dès sa demande de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, autorise de fait l'émission et la diffusion du présent rapport.
- Ce rapport ne sera utilisable et validé que si un accusé de réception nous est adressé par le propriétaire.

F7. CONDITION DE REALISATION DU REPERAGE

- Ce repérage a été effectué dans des locaux occupés et sans manutention lourde, ni déplacement d'électroménager, ni déplacement du mobilier.
- Les prélèvements sont effectués dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.

F8. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

G. Liste et description des parties d'immeuble contrôlées

Pièces (1)	Murs	Plafond	Sol	Contrôle des fluides et équipements
Sous-sol				
Chaudière	Parpaing-Pierres-Peinture	Styrodur	Ciment	Cuivre - PVC - acier
Garage	Parpaing-Peinture	Tôle	Ciment	PVC
Rez-de-chaussée				
Entrée	Plâtre	Peinture	Carrelage	Acier
Séjour-Cuisine	Papier peint-Peinture	Peinture	Parquet -Carrelage	Cuivre - PVC - acier
Dégagement	Papier peint	Peinture	Parquet	Néant
Chambre 1	Papier peint	Peinture	Parquet	Acier
Salle d'eau	Papier peint - faïence	Peinture	Dalles PVC	Cuivre - PVC
W.C. 1	Papier peint	Peinture	Dalles PVC	Cuivre - PVC
Chambre 2	Papier peint	Peinture	Parquet	Acier
1er étage				
Grenier	Parpaing	Charpente volige	Isolant soufflé	Néant

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

H. Parties d'immeuble non contrôlées et justifications

Locaux et ouvrages non visites, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Si certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

I. Désignation du laboratoire ayant effectué les analyses

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : ITGA Laboratoire ISO/CEI 17025

PARC EDONIA Bâtiment R rue de Terre Adélie CS 66862 35768 ST GREGOIRE CEDEX

J. Résultats détaillés du repérage

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Local	Composant de la construction	Matériaux ou produits	Numéro de prélèvement ou d'identification	Critères de décisions sur la présence de fibres d'amiante	Présence amiante		Flocages, calorifugeage. faux plafonds		Autres matériaux	
					Oui	Non				
					Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)		
Facade nord	Conduits de fluide	Conduit(s) en amiante-ciment	Aucun prélèvement	Sur décision de l'opérateur de repérage en fonction de ces connaissances des matériaux et produits contenant de l'amiante visés par la liste B	Oui				1	AC1

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation

2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement

3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

K. Rapports précédemment réalisé

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

Aucune

L. Signatures et informations diverses

Je soussigné, Franck LE FLOHIC, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par ICERT pour la spécialité : AMIANTE

Cette information est vérifiable auprès de : ICERT Parc EDONIA Bât G rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE

Je soussigné, Franck LE FLOHIC, diagnostiqueur pour l'entreprise SARL AEI dont le siège social est situé à 09, Rue de la Ville Gautier 22680 ETABLES SUR MER .

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : Franck LE FLOHIC

Fait à : ETABLES SUR MER

Le : 06/10/2025



Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Attestation d'assurance et de compétence
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Accusé de réception à nous retourner signé

M. Eléments d'informations

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

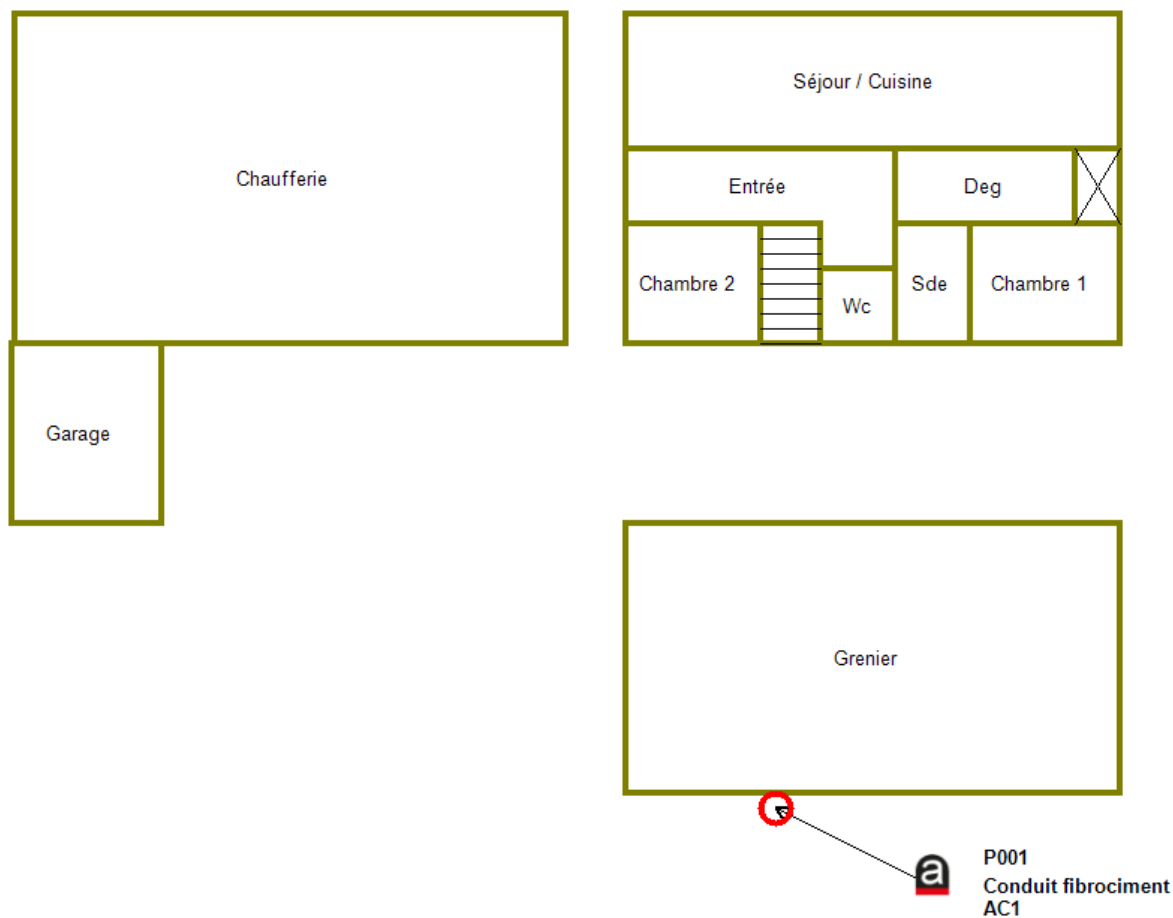
Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

[illegible]

O. Schéma de localisation

Planche de repérage usuelle 25F2226A 1/1 vue d'ensemble du bâtiment



Croquis réalisé par la société AEI

(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).

P. Grilles d'évaluation

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT				
Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)				
N° de Dossier : 25F2226 – Date de l'évaluation 06/10/2025				
N° de rapport amiante : 25F2226				
Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : - Matériaux (ou produits) : Conduits de fluide - Conduit(s) en amiante-ciment				
Grille n° : 1				
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
☐ Protection physique étanche				EP
	☐ Matériau non dégradé		☐ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique			☐ Risque de dégradation rapide	AC1
	☒ Matériau dégradé	☒ Ponctuelle	☐ Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			☒ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		☐ Généralisée	☐ Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
				AC2

RESULTAT = AC1

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau

ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à SARL AEI)

Je soussigné M. MOUQUET Valentin propriétaire d'un bien immobilier situé à 1 Le Laitous 22200 MOUSTERU accuse bonne réception le 06/10/2025 du rapport de repérage amiante provenant de la société SARL AEI (mission effectuée le 06/10/2025).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).